

ANNEXE 2 – RÈGLES SPÉCIFIQUES

1. SOUS-TRAITANCE (article 9.3)

La sous-traitance de services est autorisée tant qu'elle ne concerne pas des activités essentielles dont dépend directement la réalisation des objectifs de l'action.

2. PROTECTION DES DONNEES (ARTICLE 15)

2.1 RAPPORTS SUR LE RESPECT DES OBLIGATIONS EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES

Dans le rapport final, les bénéficiaires rendent compte des mesures mises en place pour garantir la conformité de leurs opérations de traitement de données avec le règlement (UE) 2018/1725, conformément aux obligations établies à l'article II.7, au moins sur les points suivants: sécurité du traitement, confidentialité du traitement, assistance au responsable du traitement des données, conservation des données, contribution aux audits, y compris aux inspections, établissement de registres de données à caractère personnel pour toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable du traitement.

3. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE – CONNAISSANCES PREEXISTANTES ET RESULTATS – DROITS D'ACCES ET DROITS D'UTILISATION (ARTICLE 16)

3.1 LISTE DES CONNAISSANCES PREEXISTANTES

Lorsque des droits de propriété industrielle et intellectuelle (y compris des droits de tiers) existent avant la convention, les bénéficiaires doivent établir une liste reprenant ces droits préexistants, en indiquant les propriétaires des droits.

Le coordinateur doit soumettre cette liste à l'autorité chargée de l'octroi avant le début de l'action.

3.2 MATERIEL EDUCATIF

Si les bénéficiaires produisent du matériel éducatif dans le cadre du projet, ce matériel doit être accessible sur l'internet, gratuitement et sur la base de licences ouvertes¹. Les bénéficiaires doivent veiller à ce que l'adresse du site internet soit valide et à jour. Si l'hébergement du site internet est interrompu, les bénéficiaires doivent supprimer le site internet du système d'enregistrement des organisations afin d'éviter le risque que le domaine soit repris par une autre partie et redirigé vers d'autres sites internet.

4. COMMUNICATION, DIFFUSION ET VISIBILITE (ARTICLE 17.4)

Les bénéficiaires mentionnent le soutien reçu au titre du programme Erasmus+ dans tout matériel de communication et de promotion, y compris sur des sites web et des médias sociaux.

Les lignes directrices à l'intention du bénéficiaire et des autres tiers concernant l'identité visuelle de la Commission européenne sont disponibles à l'adresse suivante :

https://commission.europa.eu/funding-tenders/managing-your-project/communicating-and-raising-eu-visibility_en

4.1 PLATEFORME DES RESULTATS DES PROJETS ERASMUS+

Le coordinateur doit mettre les résultats du projet à la disposition de la plateforme des résultats des projets Erasmus+ (<http://ec.europa.eu/programmes/erasmus-plus/projects>).

¹ Une licence ouverte est un moyen par lequel le propriétaire d'une œuvre donne à d'autres parties l'autorisation d'utiliser la ressource. Une licence est associée à chaque ressource. Il existe différents types de licences ouvertes, selon la portée des autorisations octroyées ou des limitations imposées, et le bénéficiaire est libre de choisir celle qu'il souhaite appliquer à son œuvre. Une licence ouverte doit être associée à chaque ressource produite. Une licence ouverte ne constitue pas un transfert de droits d'auteur ou de droits de propriété intellectuelle.

5. REGLES PARTICULIERES RELATIVES A LA REALISATION DE L'ACTION (ARTICLE 18)

5.1 MESURES RESTRICTIVES DE L'UE

Les bénéficiaires doivent veiller à ce que la subvention de l'UE ne profite pas à des entités affiliées, à des partenaires associés, à des sous-traitants ou à des destinataires d'un soutien financier à des tiers qui font l'objet de mesures restrictives adoptées en vertu de l'article 29 du traité sur l'Union européenne (TUE) ou de l'article 215 TFUE.

6. RAPPORTS (ARTICLE 21)

6.1 OUTIL D'ETABLISSEMENT DE RAPPORTS ET DE GESTION D'ERASMUS+

Le coordinateur doit utiliser l'outil en ligne d'établissement de rapports et de gestion fourni par la Commission européenne pour enregistrer toutes les informations ayant trait aux activités entreprises dans le cadre du projet, (y compris les activités ne bénéficiant pas directement d'une subvention provenant de fonds de l'UE), ainsi que pour rédiger et soumettre le rapport périodique et le rapport d'avancement (si disponibles dans l'outil d'établissement de rapports et de gestion d'Erasmus+ et pour les cas indiqués à l'article 21.2) et le rapport final.

6.2 RAPPORT PERIODIQUE ET RAPPORT D'AVANCEMENT

Le rapport périodique et le rapport d'avancement comprennent un volet technique.

Le volet technique inclut un aperçu de l'exécution de l'action. Il doit être préparé à l'aide du modèle fourni par l'Agence nationale (le cas échéant).

En signant le rapport technique, les bénéficiaires confirment que les informations fournies sont complètes, fiables et sincères.

Le rapport périodique doit comprendre un état financier en plus du volet technique.

6.3 RAPPORT FINAL

Le rapport final comprend également un volet technique.

Le volet technique inclut un aperçu de l'exécution de l'action et les résultats obtenus. Il doit être préparé à l'aide du modèle fourni par l'Agence nationale.

En signant le rapport final, les bénéficiaires confirment que les informations fournies sont complètes, fiables et sincères.

6.4 ÉVALUATION DU RAPPORT FINAL

Le rapport final est évalué sur la base de critères de qualité et noté sur un total de 100 points maximum. Le rapport final et les résultats du projet sont évalués par l'Agence nationale, sur la base d'un ensemble de critères de qualité communs portant sur :

- la conformité de la mise en œuvre du projet avec la demande de subvention qui a été approuvée ;
- la qualité des activités entreprises et leur cohérence avec les objectifs du projet ;
- la qualité des produits et des résultats obtenus ;
- les acquis de l'apprentissage et l'incidence sur les participants ;
- la mesure dans laquelle le projet s'est avéré innovant/complémentaire par rapport à d'autres initiatives ;
- la mesure dans laquelle le projet a apporté une valeur ajoutée au niveau de l'Union européenne ;
- la performance du projet en termes de mise en œuvre de mesures efficaces de la qualité et de mesures pour l'évaluation des résultats du projet ;
- l'incidence sur les organisations participantes ;
- la qualité et la portée des activités de diffusion entreprises ;

- l'éventuelle incidence plus générale du projet sur d'autres personnes et organisations que les bénéficiaires.

7. MONTANTS DUS (ARTICLE 22.3)

Le bénéficiaire doit veiller à ce que les activités du projet pour lesquelles une subvention a été accordée soient éligibles conformément aux règles définies dans le guide du programme Erasmus+ et à la présente convention.

L'Agence nationale considère comme inéligible toute activité qui n'est pas conforme aux règles énoncées dans le guide du programme Erasmus+, complétées par les règles énoncées dans la présente convention.

Les montants des subventions correspondant à ces activités sont intégralement recouverts. Le recouvrement concerne toutes les catégories budgétaires pour lesquelles une subvention a été octroyée au titre de l'activité déclarée non éligible.

8. CONTROLES, EXAMENS, AUDITS ET ENQUETES (ARTICLE 25)

Aux fins de l'article 25, le coordinateur ou les bénéficiaires concernés doivent fournir à l'Agence nationale des copies physiques ou électroniques des pièces justificatives pertinentes prouvant que les activités prévues dans le projet ont effectivement eu lieu (par exemple, les comptes rendus de réunion, le matériel de cours, les éléments livrables du projet, etc.), à moins que l'Agence nationale réclame des originaux. L'Agence nationale renvoie les pièces justificatives originales au bénéficiaire concerné après les avoir analysées. Lorsque le bénéficiaire n'est pas juridiquement autorisé à transmettre des originaux, il peut envoyer une copie des pièces justificatives.

Le projet peut faire l'objet de vérifications supplémentaires : contrôle sur pièces, contrôle sur place et contrôle des systèmes. Dans ce contexte, l'Agence nationale peut demander au bénéficiaire de fournir les pièces justificatives ou les éléments de preuve complémentaires qui sont généralement exigés pour le type de contrôle.

8.1 CONTROLE SUR PIÈCES

Le contrôle sur pièces est un contrôle approfondi des pièces justificatives qui, mené dans les locaux de l'Agence nationale, peut être effectué au stade du rapport final ou ultérieurement.

8.2 CONTROLES SUR PLACE

Des contrôles sur place sont effectués par l'Agence nationale dans les locaux du bénéficiaire ou dans tout autre local pertinent pour l'exécution du projet. Lors des contrôles sur place, le bénéficiaire met les pièces justificatives originales relevant de l'ensemble des catégories budgétaires à la disposition de l'Agence nationale pour examen et lui permet d'accéder à l'enregistrement des dépenses du projet dans ses comptes.

Les contrôles sur place peuvent prendre les formes suivantes :

- a) **contrôle sur place pendant l'exécution du projet** : ce contrôle est réalisé pendant l'exécution du projet afin que l'agence nationale puisse vérifier directement la réalité et l'éligibilité de toutes les activités du projet et de ses participants ;
- b) **contrôle sur place après l'achèvement du projet** : ce contrôle est réalisé après la fin du projet et généralement après le contrôle du rapport final.

8.3 CONTROLES DES SYSTEMES

Le contrôle des systèmes est réalisé afin d'établir le système utilisé par le bénéficiaire pour effectuer ses demandes de subvention régulières dans le cadre du programme ainsi que le respect par le bénéficiaire des engagements souscrits à la suite de son accréditation. Le contrôle des systèmes est réalisé afin d'établir le respect par le bénéficiaire des normes de mise en œuvre auxquelles il a souscrit dans le cadre du programme Erasmus+. Le bénéficiaire permet à l'Agence nationale de vérifier la réalité et l'éligibilité de toutes les activités du projet et de ses participants par tous les moyens documentaires, y compris des enregistrements vidéo et photographiques des activités entreprises, afin d'exclure un double financement ou d'autres irrégularités.

9. REDUCTION DE LA SUBVENTION (ARTICLE 28)

L'Agence nationale peut établir l'exécution insatisfaisante, partielle ou tardive du projet sur la base du rapport final soumis par le bénéficiaire, d'informations communiquées par les participants aux activités et des résultats du projet.

L'Agence nationale peut prendre en considération les informations reçues de toute autre source pertinente, prouvant que le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de la convention. Les autres sources d'information peuvent inclure des visites de contrôle, des rapports périodiques et d'avancement, des contrôles sur pièces ou des contrôles sur place réalisés par l'Agence nationale.

Conformément à la procédure de notation du rapport final figurant à l'article 5.4 ci-dessus, l'Agence nationale réduit le montant final de la subvention dans les proportions suivantes:

- 10 % si la note du rapport final se situe entre 55 et 69 points ;
- 40 % si la note du rapport final se situe entre 40 et 54 points ;
- 70 % si la note du rapport final se situe entre 10 et 39 points ;
- 100 % si la note du rapport final se situe entre 0 et 9 points.

Si la note globale du projet est supérieure à 70 points, mais que la note d'un ou de plusieurs modules de travail est inférieure à 70 points, une réduction de la subvention sera appliquée à ces seuls modules de travail, sur la base de la même échelle que ci-dessus.

Si un module de travail prévu n'est pas exécuté et qu'il n'est pas remplacé en temps utile par un autre module de travail équivalent en termes de budget et d'activités, l'Agence nationale réduit la subvention du montant alloué à ce module de travail.

10. COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES (ARTICLE 36)

Les notifications formelles sur papier adressées à l'autorité chargée de l'octroi doivent être envoyées à l'adresse de l'Agence nationale indiquée dans le préambule.

Les notifications formelles sur papier adressées aux bénéficiaires doivent être envoyées à leur adresse légale, indiquée dans le préambule.

11. SOUTIEN A L'INCLUSION DES PARTICIPANTS MOINS FAVORISES

Il appartient au bénéficiaire de veiller à ce qu'un soutien adéquat soit apporté aux participants moins favorisés qui prennent part au projet.

12. PROTECTION ET SECURITE DES PARTICIPANTS

Le bénéficiaire dispose de procédures et de modalités efficaces visant à garantir la sécurité et la protection des participants à son projet.

Le bénéficiaire doit veiller à ce que les participants associés à des activités soient couverts par une assurance.

Avant toute participation de mineurs au projet, le bénéficiaire doit garantir le plein respect de la réglementation applicable en matière de protection et de sécurité des mineurs, telle qu'elle est définie par la législation en vigueur dans les pays d'envoi et d'accueil, y compris, sans s'y limiter: le consentement des parents ou du tuteur, les modalités d'assurance et les limites d'âge.

13. SUIVI ET EVALUATION DES ACCREDITATIONS

Pour les projets menés par un établissement d'enseignement supérieur, l'Agence nationale et la Commission assurent le suivi de la mise en œuvre correcte de la charte Erasmus pour l'enseignement supérieur par le bénéficiaire ainsi que du respect des engagements définis dans ses accords interinstitutionnels.

Si le suivi révèle des faiblesses, le bénéficiaire doit établir et mettre en œuvre un plan d'action dans les délais fixés par l'Agence nationale ou la Commission. En l'absence de mesures correctrices appropriées et en temps utile de la part du bénéficiaire, l'Agence nationale peut recommander à la Commission de suspendre ou de retirer la charte Erasmus pour l'enseignement supérieur conformément aux dispositions figurant dans ladite charte.

14. BENEFICIAIRES SITUES DANS DES PAYS TIERS NON ASSOCIES AU PROGRAMME

Les organisations situées dans des pays tiers non associés au programme s'engagent à respecter, le cas échéant, les mêmes principes que les bénéficiaires situés dans les pays associés au programme en ce qui concerne la charte Erasmus pour l'enseignement supérieur.

15. CERTIFICAT YOUTHPASS

/

16. TOUTE DISPOSITION COMPLEMENTAIRE REQUISE PAR LE DROIT NATIONAL

/